

## DELIBERATION N° 37

**Délégation de service public relative aux parcs de stationnement et au stationnement payant en surface de la Ville de Dieppe – lancement d’une nouvelle procédure – Définition des caractéristiques du contrat**

### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Effectif légal : 39*

*Nombre de conseillers en exercice : 39*

*Nombre de présents : 34*

*Nombre de votants : 38*

#### **LE 24 NOVEMBRE DEUX MILLE ONZE**

Le Conseil Municipal de la Ville de DIEPPE s’est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation du Maire en date du 16 novembre 2011 et sous la présidence de Monsieur Sébastien JUMEL, Maire.

**Sont présents** : M. JUMEL Sébastien, M. FALAIZE Hugues, M. LEVASSEUR Thierry, Mme DELANDRE Béatrice, M. TAVERNIER Eric, M. LECANU Lucien, Mme LEGRAND Vérane, M. LEFEBVRE François, Mme CHARRETON Emmanuelle, Mme GAILLARD Marie-Catherine, M. ELOY Frédéric, Mme RIDEL-FARGE Patricia, M. CUVILLIEZ Christian, Mme COTTARD Françoise, M. BEGOS Yves, Mme CYPRIEN Jocelyne (jusqu’à la question n° 3.2), M. VERGER Daniel, M. LEGRAS Liliane, M. DUPONT Danièle, Mme MELE Claire, M. BREBION Bernard, M. DUTHUIT Michel, M. MENARD Joël, Mme AVRIL Jolanta, M. BOUDIER Jacques, Mme AUDIGOU Sabine (jusqu’à la question n° 47), Mme GILLET Christelle, Mme SANOKO Barkissa (jusqu’à la question n° 6), M. PAJOT Mickaël, Mme LEMOINE Françoise, Mme THETIOT Danièle, M. HOORNAERT Patrick, Mme ORTILLON Ghislaine, M. GAUTIER André, Mme OUVRY Annie, M. BAZIN Jean

**Sont absents et excusés** : Mme CYPRIEN Jocelyne (à partir de la question n° 4), M. LAPENA Christian, Mme AUDIGOU Sabine (à partir de la question n° 48), Mme EMO Céline, Mme SANOKO Barkissa (à partir de la question n° 7), M. CHAUVIERE Jean-Claude.

**Pouvoirs ont été donnés par** : Mme CYPRIEN Jocelyne à Mme GILLET Christelle (de la question n° 4 à n° 53), M. LAPENA Christian à M. LEVASSEUR Thierry, Mme AUDIGOU Sabine à M. MENARD Joël (de la question n° 48 à n° 53), Mme SANOKO Barkissa à Mme MELE Claire (de la question n° 7 à n° 53), M. CHAUVIERE Jean-Claude à M. TAVERNIER Eric.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

**Secrétaire de séance** : M. PAJOT Mickaël.

.../...

M. Eric TAVERNIER, Adjoint au Maire, expose que le service actuellement proposé est composé d'un certain nombre de parkings et d'emplacements de stationnement, présentant les caractéristiques suivantes :

#### PARCS EN OUVRAGE

- **Parking de la Barre** : le parking est composé de 272 emplacements publics, dont 60 emplacements amodiés, répartis en trois niveaux. Il dispose d'une ouverture au public du lundi au samedi de 7h à 20h ainsi que d'un mode automatique 24h/24, 7j/7, et est accessible par carte de parking ou ticket horaire ;
- **Parking Saint-Jacques** : le parking est composé de 100 emplacements dont 2 emplacements réservés, fonctionne en mode automatique 24h/24, 7j/7 et est accessible par carte de parking, pour les abonnés exclusivement ;
- **Parc de stationnement de la Plage** : le parking dispose d'une capacité de 457 places dont 9 sont amodiées et fonctionne en mode automatique. Il dispose d'une zone en surface de 65 emplacements accessible 7j/7, 24h/24, et de deux niveaux de sous-sol de 392 emplacements accessibles de 8 h à 21 h pour les usagers horaires et 7j/7, 24h/24 pour les abonnés et les amodiataires ;

#### PARCS EN ENCLOS

- **Parc de stationnement des camping-cars** (quai de la Marne) : le parking dispose d'une capacité de 52 emplacements, fonctionne en mode automatique 7j/7, 24h/24 pour des durées de 24 h ou 48 h maxi. Le paiement s'effectue auprès d'horodateurs équipés MONEO ;
- **Parc de stationnement des camping-cars** (front de mer) : le parking dispose d'une capacité de 40 emplacements, fonctionne en mode automatique 7j/7, 24h/24 pour des durées de 24 h ou 48 h maxi. Le paiement s'effectue auprès d'horodateurs équipés MONEO ;
- **Parc de stationnement de l'Hôtel de Ville** : le parking dispose d'une capacité de 111 emplacements, est payant de 9 h à 12 h30 et de 13 h 30 à 19 h, tous les jours sauf les dimanches et jours fériés, et est accessible par le biais de caisses automatiques ;

#### VOIRIE

- **Voirie publique** : le stationnement sur la voirie est organisé en deux zones : la zone orange, limitée à 2h30 (373 places) et la zone verte, limitée à la journée (549 places). Le paiement s'effectue auprès d'horodateurs équipés MONEO.

La gestion de l'intégralité du stationnement payant en voirie et en ouvrages de la Ville de Dieppe, à l'exception du parking de la Plage, a été confiée en 1990 à la société Vinci Park, dans le cadre d'un contrat de délégation de service public de type affermage, dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2011.

Le parking de la Plage est géré par l'intermédiaire d'une régie dotée de la seule autonomie financière, et au moyen d'un marché public d'exploitation signé avec la société Vinci Park, dont le terme est également fixé au 31 décembre 2011.

Suite à une réflexion approfondie menée par la Ville de Dieppe (la «Ville») en matière de transports et de déplacements, et afin de répondre à ses besoins en stationnement actuels et futurs, celle-ci souhaite poursuivre la gestion de ces services et équipements (le «stationnement») de manière globalisée, en réalisant un certain nombre de nouveaux ouvrages et aménagements.

La réalisation d'un nouvel ouvrage sous le parvis de l'Hôtel de Ville constituera en ce sens une évolution significative de l'offre de stationnement dans le centre-ville de Dieppe.

Afin d'assurer la continuité du service public du stationnement payant sur voirie et en ouvrages pendant l'année 2012, lui permettant de mener à bien la procédure qui sera retenue, et considérant l'intérêt général de la démarche, la Ville a décidé :

- de conclure un marché d'exploitation du parking de la Plage pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2012 ;

- de conclure un avenant à l'actuel contrat de délégation de service public, le prolongeant d'une année conformément aux dispositions de l'article L 1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit jusqu'au 31 décembre 2012

**Conformément à l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'assemblée délibérante doit se prononcer sur le principe de toute délégation de service public au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, et éclairant le Conseil municipal sur les modes de gestion envisageables.**

## **I. Le choix du mode de gestion**

Traditionnellement, l'exploitation des services publics peut être assurée selon différents modes de gestion, publique ou privée.

De manière constante, le juge administratif rappelle que les collectivités territoriales disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour choisir le mode de gestion des services publics (CE, 18 mars 1988, M. LOUPIAS et autres c/ commune de Montreuil-Bellay, n° 57.893).

Pour rendre compte des différentes solutions envisageables, il convient d'analyser successivement chacun des modes de gestion possibles en les regroupant en deux catégories, selon qu'il s'agit d'une gestion publique (II.1) ou d'une gestion privée (II.2).

### **I.1. Les modes de gestion publique**

Il existe plusieurs modes de gestion publique, qui se différencient les uns des autres selon l'autonomie plus ou moins grande du service public par rapport à la collectivité publique.

A titre liminaire, il convient d'écarter la solution de la régie directe, qui n'est pas légalement autorisée pour l'exploitation d'un SPIC. En effet, la lecture combinée des articles L. 2221-1 et L. 2221-4 du Code général des collectivités territoriales laisse la possibilité aux communes d'exploiter des SPIC selon les deux modes de gestion publique suivants :

- la régie dotée de la seule autonomie financière,
- la régie à personnalité morale et autonomie financière.

#### **a. La régie dotée de la seule autonomie financière**

La régie dotée de l'autonomie financière est prévue par l'article L. 2221-11 du Code général des collectivités territoriales et ne se distingue guère de la régie simple, outre le fait qu'existe un budget annexe qui lui est propre.

#### **b. La régie à personnalité morale et autonomie financière**

La régie, mode de gestion indirecte lorsqu'elle est dotée de la personnalité morale, se voit, statutairement et non conventionnellement, déléguer par sa collectivité de rattachement, la gestion d'un service public.

Le choix de créer une régie personnalisée correspond donc aussi au choix d'un mode de gestion, ce qui conduit à conclure que la régie ne pourra pas, sauf à dénaturer son propre objet, déléguer à son tour le service public dont elle a la charge.

Tout au plus pourra-t-elle confier à un prestataire de services, dans le cadre de marchés publics soumis au Code des marchés publics, une partie des missions constitutives de l'activité de service public dont elle est responsable.

Le recours à la régie dotée de la personnalité morale est aujourd'hui prévu par l'article L. 2221-10 du Code général des collectivités territoriales.

La création (et la suppression) de la régie personnalisée résulte d'une délibération de l'organe délibérant qui arrête les dispositions du règlement intérieur et fixe le montant de la dotation initiale de la régie.

**Ces différents modes de gestion publique apparaissent peu adaptés à l'exploitation du service dans la mesure où ils font appel à des compétences dont la Ville ne dispose pas, et qu'en toute hypothèse elle n'a pas vocation à acquérir.**

**En effet, la gestion du stationnement suppose une démarche commerciale et une technicité que les services de la Ville ne détiennent pas directement, car celle-ci n'a notamment jamais géré de parkings en ouvrage par ce biais.**

**En outre, l'exploitation du stationnement selon un mode de gestion publique impliquerait le regroupement de moyens, à la fois humains et financiers, qui ne lui seraient pas totalement dédiés.**

**Ainsi, l'exploitation du service du stationnement par un prestataire privé permettrait la mobilisation de moyens et de compétences extérieures à la Ville, qui conservera un pouvoir de contrôle étroit sur les conditions d'exécution du service public.**

## **I.2. Les modes de gestion privée, sous le contrôle de la collectivité publique**

Parmi les modes de gestion privée des services publics, il convient d'opérer une distinction classique entre marché public (a) et convention de délégation de service public (b).

### **a. Le marché public**

Une mission de service public peut-être assurée par un prestataire privé, tant dans le cadre d'un marché public de services, que dans le cadre d'une convention de délégation de service public.

Le critère de distinction des deux modes de gestion dépend principalement du niveau de responsabilité transféré à l'entreprise privée dans l'exploitation du service, ainsi que de ses modalités de rémunération.

En effet, si le délégataire de service public prend en charge la responsabilité du service, le titulaire d'un marché public n'exerce pas cette responsabilité qui demeure entre les mains de la collectivité publique ; ce faisant, il demeure un simple prestataire de service agissant pour le compte de la collectivité publique.

De même, par opposition à la délégation de service public, on identifie un marché public lorsque son titulaire est rémunéré en contrepartie de ses prestations, par un prix qui ne dépend pas des résultats de l'exploitation. Alors que la rémunération d'un délégataire de service public doit être substantiellement liée aux résultats de l'exploitation, de telle sorte que c'est à lui de supporter les risques, notamment financiers, liés à l'exploitation du service.

**L'exploitation du service du stationnement en ouvrage et sur voirie dans le cadre d'un marché public présenterait, le cas échéant, de nombreux inconvénients qui n'incitent pas à retenir ce mode de gestion :**

► **Cela induirait une motivation de l'exploitant pour la qualité du service relativement faible, puisque ce dernier n'agirait *in fine* que pour le compte de la Ville.**

► **Le type de formule de rémunération qui pourrait être envisagé ne permettrait pas une optimisation de la gestion du service délégué.**

**En effet, le titulaire percevrait une rémunération qui serait principalement forfaitaire et versée directement par la Ville. L'intéressement qui pourrait lui être versé en fonction de sa capacité à bien gérer le service ne pourrait qu'être marginal, compte tenu de l'obligation que sa rémunération ne soit pas substantiellement liée aux résultats de l'exploitation. Sur le long terme, ce type de contrat n'incite donc pas son titulaire à une gestion optimale du service.**

► **Cette absence d'intéressement aux résultats de l'exploitant ferait également peser un risque sérieux de surcoûts (pas de gestion à ses risques et périls et absence de responsabilisation véritable).**

**Telles sont donc les principales raisons pour lesquelles la solution de la délégation de service public doit retenir l'attention. Celle-ci présente en effet de nombreux avantages.**

#### *b. La délégation de service public*

L'article L. 1411-1 du Code général des collectivités territoriales définit la notion de délégation de service public de la façon suivante :

« Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service ».

► Deux principaux critères sont donc pris en considération, pour que soit identifiée une délégation de service public :

Le service faisant l'objet du contrat est-il un service public pouvant être délégué ?

Cette première exigence impose que deux conditions soient remplies :

- Il faut, d'une part, être en présence d'un service public,
- Il faut, d'autre part, que cette activité de service soit susceptible de délégation.

Le critère tiré de la présence d'un service public ne soulève guère de difficultés. En effet, le caractère de service public de la gestion du stationnement est avéré, à la seule condition que la volonté de la Ville d'ériger l'activité en service public ressorte explicitement du cahier des charges.

Sont en effet considérés comme des services publics les activités qualifiées comme telles par les textes ou, à défaut, répondant aux critères définis par la jurisprudence (CE, sect., 28 juin 1963 Nancy, Rec. 401 ; CE 22 février 2007, APREI, JCP A 2007, 2066).

Le juge administratif a en effet reconnu à de nombreuses activités la qualité de service public déléguable dès lors qu'elles contribuent à l'animation de la vie économique locale, au développement touristique ou culturel.

S'agissant des services liés au stationnement, il en a été ainsi notamment :

- Des parcs de stationnement en ouvrage situés hors voirie (CE, 10 avril 1970, B et L., n°75100) ;
- Du stationnement sur la voie publique (CE, 1<sup>er</sup> avril 1994, Ville de Mention c. Sté Scétanparc, n°144152) ;

En outre, la mise en œuvre d'une délégation du service ne nécessiterait pas le transfert de pouvoirs de police, sous réserve que ne soient pas confiées à l'exploitant des missions liées à la constatation des infractions, à l'encadrement ou à la formation des agents, à la définition du nombre ou de la configuration des emplacements (CE, 1<sup>er</sup> avril 1994, Ville de Mention c. Sté Scétanparc, n°144152), de sorte que l'activité

d'exploitation du stationnement en elle-même est susceptible d'être déléguée.

Aussi, le recours à la gestion déléguée est légalement envisageable pour ce service.

La rémunération du cocontractant est-elle substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation ?

Ce deuxième critère énoncé par la loi, considéré comme critère déterminant, émane de l'arrêt *Préfet des Bouches-du-Rhône*, rendu par le Conseil d'Etat le 15 avril 1996. Ainsi que le soulignait le Commissaire du Gouvernement Christophe CHANTEPY :

« [...] L'existence d'une rémunération peu ou prou liée aux résultats de l'exploitation du service est une condition de l'existence d'une délégation de service public. A l'inverse, si la rémunération du cocontractant est effectuée par la collectivité publique, et surtout sur la base d'un prix sans lien avec les résultats de l'exploitation, le contrat doit être regardé comme un marché et non comme une délégation de service public ».

En conséquence, il convient, pour identifier une délégation de service public, de se demander s'il existe un aléa économique faisant dépendre cette rémunération « *substantiellement* » des « *résultats de l'exploitation* ».

► Sur la base de ces observations préliminaires, trois types de dévolution du service public seront examinés : la régie intéressée, l'affermage et la concession de travaux publics.

### **La régie intéressée :**

La régie intéressée est définie de la façon suivante par la circulaire n°75-634 du Ministre de l'Intérieur en date du 13 décembre 1975, relative aux modes de gestion des services publics locaux à caractère industriel et commercial :

« [La régie intéressée] se situe à mi-chemin entre la régie simple et la concession. Dans la régie intéressée, la collectivité finance elle-même l'établissement du service dont elle confie l'exploitation et l'entretien à une personne physique ou morale de droit privé qui assure la gestion pour le compte de la collectivité, moyennant une rémunération qui n'est pas assurée par les usagers mais au moyen d'une prime fixée en pourcentage du chiffre d'affaires, complétée d'une prime de productivité et éventuellement par une part de bénéfices. Tous ces éléments de la rémunération de l'exploitant sont versés par la collectivité elle-même à son régisseur intéressé ».



Dans cette formule juridique, le régisseur intéressé n'engage pas son patrimoine, la Collectivité ayant supporté les frais de premier établissement et supportant la responsabilité financière de l'exploitation du service.

Le régisseur intéressé se borne, quant à lui, à exploiter le service selon un degré d'indépendance qui sera généralement déterminé dans la convention.

**De fortes ambiguïtés subsistent en ce qui concerne la nature de l'intéressement, si bien que selon la formule de rémunération retenue, un contrat de régie intéressée pourrait être qualifié de marché public, par un juge éventuellement saisi de la question.**

**Aussi, le choix de ce mode de gestion n'est pas recommandé, eu égard à son absence de sécurité juridique.**

**En outre, il n'est pas totalement en adéquation avec le besoin de la Ville de Dieppe.**

#### **L'affermage :**

L'affermage peut être défini comme la convention de délégation de service public par laquelle une collectivité publique confie à un opérateur privé l'exploitation d'un service public à ses risques et périls, grâce à des ouvrages qu'elle lui remet en début de contrat, et ce moyennant le versement d'une contrepartie (redevance).

A cet égard, le montant de la redevance devra être calculé de telle façon qu'il permette au délégataire de parvenir à un équilibre entre les recettes et les dépenses générées par l'exploitation du service.

#### **Régime d'exécution**

A la différence de la concession, dans un contrat d'affermage, c'est la collectivité publique affermante qui a la charge des frais de premier établissement, c'est-à-dire du financement et de la réalisation des infrastructures devant servir de support à la fourniture du service public.

Par suite, les travaux d'entretien des installations peuvent être à la charge du fermier, tandis que les travaux de modernisation et d'extension sont à la charge de la collectivité affermante.

En fin de contrat, l'ensemble des biens et ouvrages mis à la disposition du fermier revient de plein droit et gratuitement à la Collectivité propriétaire, sans que le fermier ne puisse prétendre au remboursement des frais exposés sur ces équipements, puisqu'ils l'ont été au titre de son obligation d'entretien.

La Collectivité publique conserve néanmoins son pouvoir de contrôle sur l'affermage et sur les conditions d'exécution du contrat.

### Régime financier

Traditionnellement, le fermier se rémunérait exclusivement par les recettes perçues auprès des usagers. A l'heure actuelle, il est admis que le fermier puisse percevoir d'autres types de ressources (subventions publiques, recettes publicitaires...), dès lors que les redevances ne revêtent pas un caractère simplement accessoire.

En contrepartie de la mise à disposition des ouvrages, le fermier doit verser à la collectivité une ou plusieurs redevances dont les modes de calcul sont arrêtés lors de la phase de négociation du contrat.

**La délégation de service public répond en grande partie aux objectifs poursuivis par la Ville, et qui visent à :**

► **Confier l'exploitation du stationnement en ouvrage et sur voirie à un professionnel spécialisé afin de bénéficier de son savoir-faire et de son expertise technique et commerciale,**

► **Lui faire supporter l'ensemble des risques d'exploitation et de gestion, de manière à s'assurer un service performant et évolutif, qui resterait au demeurant sous le contrôle de la Ville.**

► **Bénéficier des avantages de la procédure de passation des conventions de délégation de services publics qui, contrairement à la procédure d'appel d'offres du code des marchés publics, réserve une large part à la négociation de la convention.**

**Le cadre juridique de la délégation de service public sous forme d'affermage ne permet toutefois pas de répondre, à lui seul, à l'ensemble des missions confiées au délégataire, notamment en matière d'investissements.**

### La concession de travaux publics :

L'article L.1415-1 du Code Général des Collectivités Territoriales issu de l'ordonnance n°2009-864 du 15 juillet 2009 relative aux contrats de concession de travaux publics définit la notion de concession de travaux publics de la façon suivante :

« Les contrats de concession de travaux publics sont des contrats administratifs dont l'objet est de faire réaliser tous travaux de bâtiment ou de génie civil par un délégataire dont la rémunération consiste soit dans le droit d'exploiter l'ouvrage, soit dans ce droit assorti d'un prix ».

Lorsqu'un contrat porte à la fois sur des services et des travaux, et que son objet principal est de réaliser lesdits travaux, celui-ci entre dans le champ d'application des articles L.1415-1 et s. du CGCT.

Ces dispositions doivent être cumulées avec celles prévues aux articles L.1411-1 et s. du CGCT lorsque le contrat est dit « mixte » et emporte également exploitation du service public associé aux équipements.

#### Régime d'exécution

Cette formule est assez proche de l'affermage, mais à la différence de ce dernier, c'est le titulaire du contrat qui a la charge des dépenses de premier établissement et assure les fonctions de maître d'ouvrage des équipements à réaliser, la Collectivité mettant seulement à sa disposition les terrains sur lesquels ces ouvrages seront réalisés.

Les travaux d'entretien des installations de même que les travaux de modernisation et d'extension sont à la charge du délégataire.

Comme dans le cadre de l'affermage, l'ensemble des biens et ouvrages mis à la disposition du concessionnaire revient de plein droit et gratuitement à la Collectivité propriétaire à l'issue du contrat, sans que le concessionnaire ne puisse prétendre au remboursement des frais exposés sur ces équipements, puisqu'ils l'ont été au titre de son obligation d'entretien.

#### Régime financier

Comme dans le cadre de l'affermage, il était admis que le concessionnaire se rémunérait exclusivement par les recettes perçues auprès des usagers.

A l'heure actuelle, il est admis que le concessionnaire puisse percevoir d'autres types de ressources (subventions publiques, recettes publicitaires...), dès lors que les redevances ne revêtent pas un caractère simplement accessoire.

En contrepartie de la mise à disposition des terrains, le concessionnaire doit verser à la collectivité une ou plusieurs redevances dont les modes de calcul sont arrêtés lors de la phase de négociation du contrat.

**Ainsi, au regard de ces éléments, la délégation de service public à caractère concessif constitue le mode de gestion le plus adapté au futur contrat de gestion déléguée pour l'exploitation du service de stationnement de la Ville de Dieppe.**

**Elle répond en effet parfaitement aux objectifs poursuivis par la Ville et qui visent à :**

**► Confier l'exploitation du stationnement en ouvrage et sur voirie à un professionnel spécialisé afin de bénéficier de son savoir-faire et de son expertise technique et commerciale ;**

**► Lui faire supporter l'ensemble des risques de conception, de construction, d'exploitation et de gestion, de manière à s'assurer un service performant et évolutif, qui resterait au demeurant sous le contrôle de la Ville.**

**► Bénéficier des avantages de la procédure de passation des conventions de délégation de services publics et de concession de travaux publics, qui, contrairement à la procédure d'appel d'offres du code des marchés publics, réserve une large part à la négociation de la convention.**

**Telles sont les raisons principales pour lesquelles la conclusion d'une délégation de service public emportant concession de travaux constitue le mode de gestion le plus adapté.**

## **II. Présentation des caractéristiques essentielles du service public**

### **II.1. Objectifs poursuivis**

Outre la gestion globalisée du service public du stationnement portant sur les ouvrages et services existants, tels que présentés en préambule, les objectifs visés par la Ville de Dieppe porteront sur :

- **Le réaménagement et la modernisation des parcs existants :** les parkings de la Barre, Saint-Jacques, et de la Plage seront modernisés afin d'en améliorer le fonctionnement (installations de bornes de recharges pour véhicules électriques, affichage dynamique) ; le parking Renoir sera quant à lui transformé en parking payant « en enclos » ; les usagers du Centre Renoir seront exonérés de paiement ;
- **La création d'un nouveau parking:** celui-ci serait réalisé en sous-sol devant l'Hôtel de Ville, pour une capacité d'environ 250 places, auxquelles s'ajouterait une zone de stationnement en surface d'environ 70 places ;
- **Le réaménagement des aires de stationnement des camping-cars :** celui-ci portera sur l'extension de l'aire des camping-car du front de mer (création d'environ 30 places supplémentaires) et la modernisation de l'aire des camping-cars du front de mer et du quai de la Marne (mise en place d'un fonctionnement autonome avec bornes de services, végétalisation du site et adjonction de bornes de locations de vélo) ;
- **Le réaménagement du stationnement sur voirie :** réduction du stationnement aux abords de l'église Saint-Jacques et limitation à 40 places du stationnement Place Nationale, renouvellement des horodateurs adaptés aux nouveaux modes de paiement (par exemple téléphone mobile, CB, etc...) et réaménagement des modes de fonctionnement et de tarification (création d'un tarif réduit pour le stationnement de courte durée et/ou installation de bornes "arrêt minute") ;
- **L'information aux usagers :** mise en place d'un système de jalonnement dynamique intégrant l'ensemble des ouvrages et des parcs "en enclos"

L'ensemble des aménagements et ouvrages nouveaux à réaliser devront être intégrés dans une convention globale portant sur la gestion du service.

### **II.2. Durée envisagée de la délégation de service public**

Dans la mesure où le délégataire de service public aura la charge de la réalisation d'un certain nombre d'investissements, la durée de la convention devra être correctement définie.

Différents paramètres entrent en ligne de compte :

- La durée doit être suffisante pour permettre au délégataire de mettre en place un projet d'exploitation économiquement viable, compte-tenu de la nature et du montant des investissements à réaliser ;
- la durée doit également être limitée et raisonnable afin d'inciter le délégataire à mettre en œuvre une gestion performante, tant en phase de construction qu'en phase d'exploitation ;

Ainsi, et pour tenir compte de ces deux paramètres, la durée proposée du contrat de délégation de service public est de 20 ans, à compter de la signature du contrat.

### **II.3. Economie du contrat**

Si le choix de recourir à la procédure de délégation de service public emportant concession de travaux est approuvé, les caractéristiques de la convention seront détaillées dans le dossier de consultation des entreprises qui sera adressé aux candidats.

Les principes essentiels suivants seront imposés aux candidats par le dossier de consultation :

- ▶ Le futur délégataire sera chargé de prendre les ouvrages, installations et services existants liés au stationnement public et d'en assurer l'exploitation et la gestion, à ses risques et périls ;
- ▶ Le futur délégataire sera chargé de concevoir, financer et réaliser l'ensemble des ouvrages ou aménagements nouveaux à ses risques et périls ;
- ▶ L'exploitation des ouvrages, installations et services correspond :
  - à la perception des sommes dues par les usagers au titre du stationnement sur les ouvrages propriété de la Ville ;
  - à la relation directe avec les usagers, à l'exception des missions de police administrative incombant directement à la Ville ;
  - au maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages et installations concédés ;
- ▶ Le futur délégataire devra respecter l'ensemble des tarifs et règlements imposés par la Ville de Dieppe en matière de stationnement, tels que stipulés dans le contrat de concession de service public. En contrepartie des bénéfices que le délégataire tirera de l'occupation des ouvrages, il versera une redevance pour occupation du domaine public, dont le montant sera déterminé durant la phase de négociation.

► Au terme du contrat, les ouvrages du service délégué feront retour gratuit à la Ville de Dieppe.

#### **II.4. Responsabilités, contrôles et sanctions**

##### *Responsabilité du délégataire*

Le délégataire sera responsable du bon fonctionnement du service, dans le respect des missions qui lui seront confiées.

##### *Contrôles et sanctions du délégataire*

Afin de permettre la vérification et le fonctionnement des conditions techniques et financières de la convention, le délégataire produira en application des dispositions des articles L. 1411-3 et R. 1411-7 du code général des collectivités territoriales :

- chaque année, et ce avant le 1<sup>er</sup> juin, un rapport retraçant les conditions d'exécution du service public, objet de la délégation, ainsi qu'une analyse de la qualité du service ;
- chaque mois, des tableaux de bord de gestion permettant un contrôle optimum de l'exécution du service par la Ville ;

En cas de non-respect de ses obligations, le délégataire de service public sera soumis à des pénalités prévues au contrat de concession, sans préjudice de mesures coercitives (mise en régie provisoire, déchéance).

En cas de non-respect de ses obligations, le délégataire de service public sera soumis à des pénalités prévues au contrat de concession, sans préjudice de mesures coercitives (mise en régie provisoire, déchéance).

#### **III. Présentation du scénario proposé**

Ainsi qu'il l'a été exposé, **la délégation de service public emportant concession de travaux est le mode de gestion le plus adapté au futur contrat de gestion déléguée du service de stationnement de la Ville de Dieppe.**

La conclusion de ce type de convention induit le respect d'un certain nombre de règles, qui seront rappelées ci-après.

##### **III.1. Procédure de mise en œuvre**

Le législateur a souhaité mettre en place un certain nombre de règles de publicité et d'information des élus sur les délégations de service

public. Les grandes lignes de la procédure instituée par la loi SAPIN du 29 janvier 1993, et codifiée au titre I<sup>er</sup> du Livre IV du Code général des collectivités territoriales (articles L.1411-1 à L.1411-18), sont évoquées ci-dessous.

Par ailleurs, compte-tenu de la nature et du montant des investissements mis à la charge du délégataire, et dans un souci de sécurisation juridique de la procédure de passation, les dispositions relatives aux concessions de travaux publics également codifiées au titre Ier du Code général des collectivités territoriales (articles L.1415-1 à L.1415-9 du CGCT) devront également être respectées.

□ **Délibération sur le principe de la délégation / consultation de la Commission des services publics locaux et du Comité technique paritaire**

Sur le fondement du présent rapport, dont l'objet est de contenir les caractéristiques des prestations que devra fournir le futur délégataire, le Conseil municipal se prononce sur le principe même de la délégation de service public local, après avoir recueilli les avis de la Commission des Services Publics Locaux (article L. 1411- 4 du CGCT) et du Comité technique paritaire.

□ **Formalités de publicité** (article L.1411-1, R.1411-1, L.1415-7 et R.1415-1 et s. du CGCT, décret n°93-471 du 24 mars 1993 et décret n°95-225 du 1er mars 1995)

Elles sont imposées dans le but de solliciter la présentation d'offres concurrentes, et doivent prendre la forme « *d'une insertion dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales et dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique concerné* ».

Par souci de sécurité juridique, et compte tenu de la nature et du montant des travaux mis à la charge du délégataire, un avis conforme au modèle fixé par le règlement communautaire en matière de concession de travaux publics sera également publié au Journal Officiel de l'Union Européenne.

Les textes susvisés déterminent le contenu de ces insertions, ainsi que la date limite de présentation des offres de candidatures (un mois au moins après la date de la dernière publication de l'avis).

□ **Détermination de la liste des candidats admis à présenter une offre, examen des offres par la commission d'ouverture des plis et libre négociation des offres** (articles L.1411-1 et R. 1411-1 du CGCT)

Les candidats sont sélectionnés par la commission de délégation de service public en fonction de leurs garanties professionnelles et financières



et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Les entreprises ainsi choisies reçoivent un document décrivant les caractéristiques des prestations et, sur cette base, elles déposent leurs offres de prestations, lesquelles sont librement négociées par l'autorité exécutive.

□ **Signature et approbation du contrat de délégation** (articles L. 1411-1, L. 1411-5 et L. 1411-7 du CGCT).

A la suite de la négociation, le choix du délégataire et le contenu du contrat doivent être approuvés par l'assemblée délibérante. A cette fin, le Maire établit et transmet au Conseil municipal, au moins 15 jours avant la date retenue pour la séance, un rapport lui permettant d'évaluer de manière éclairée les raisons du choix opéré ; ce rapport contient les avis de la Commission d'ouverture des plis, et présente les motifs du choix de l'entreprise retenue eu égard à l'ensemble des critères posés pour l'examen des offres, ainsi que l'économie générale du contrat (notamment les éléments financiers exacts).

En sus des informations relatives à l'entreprise choisie, le contrat de délégation de service public doit être transmis au conseil municipal, de sorte que l'approbation du conseil municipal porte aussi bien sur le nom du délégataire que sur le texte du contrat.

Il convient d'ajouter que le Conseil municipal ne peut être valablement saisi qu'à l'expiration d'un délai minimum de deux mois à compter de la saisine de la Commission d'ouverture des plis.

**Si la Ville de Dieppe devait opter pour la délégation de service public à caractère concessif, le Conseil municipal sera donc appelé, au terme de la procédure ci-dessus décrite, à se prononcer sur le choix du délégataire et sur les termes du projet de contrat, notamment les éléments financiers, qui auront été négociés par Monsieur le Maire ou son représentant.**

### III.2. Conclusion

**Sur ces bases,**

**Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1411-1 et suivants ;**

**Vu la délibération n° 18.3 du Conseil municipal en date du 4 avril 2008 créant une commission de DSP ;**

**Vu l'avis de la CCSPL en date du 9 novembre 2011 ;**

**Vu l'avis de la commission N° 3 en date du 14 novembre 2011 ;**

**Vu l'avis du CTP en date du 17 novembre 2011 ;**

**il est proposé au Conseil municipal de la Ville de Dieppe :**

- **de retenir la délégation de service public à caractère concessif comme mode de gestion du service ;**
- **d'approuver les orientations principales et les caractéristiques de la délégation telles que décrites dans ce rapport de présentation et qui seront détaillées et précisées dans le dossier de consultation qui sera remis aux candidats ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à lancer et conduire la procédure de consultation prévue aux articles *L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.***

**☛ Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE les propositions ci-dessus par :**

- **29 voix « pour » : Groupe des Elus Communistes et Républicains, Groupe Dieppe-A-Venir, Groupe des Elus Indépendants de Gauche, M. CHAUVIERE Jean-Claude, Conseiller indépendant.**
- **7 voix « contre » : Groupe Dieppe Ensemble, Groupe des Elus Verts**
- **2 « abstentions » : Groupe Centriste**

*Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.*

**Pour extrait certifié conforme au registre,  
Par délégation du Maire,  
Myriam COLANGE  
Directrice du Pôle Administration Générale**

**Acte certifié exécutoire en application  
de la loi du 2 mars 1982 modifiée  
Réception en Sous-Préfecture :  
Publication :  
Notification :**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire